

Annexes

Prix de transfert

Quelles sont les évolutions récentes et actuelles en matière des prix de transfert, au niveau international, et quelles sont leurs répercussions sur les dispositions internes belges et la pratique au niveau belge ?

Mémoire réalisé par
Géraldine Delobelle

Promoteur
Jean Thilmany

Lecteur
Yvan Stempniewsky

Année académique 2014-2015
Master en Sciences de gestion, Option Révisorat et expertise-comptable

Table 1. Vue d'ensemble de la répartition des bénéfices, des impôts et des activités par juridiction fiscale

[illegible]

Table 2. Liste de toutes les entités constitutives du groupe multinational correspondant aux données agrégées par juridiction fiscale

[illegible]

² Veuillez préciser la nature de l'activité de l'Entité constitutive dans la partie « Informations complémentaires ».

Table 3. Informations complémentaires

Nom du groupe multinational : Exercice fiscal considéré :
<i>Veuillez ajouter dans cette rubrique les informations ou explications succinctes complémentaires qui vous semblent nécessaires ou qui faciliteraient la compréhension des informations obligatoires fournies dans la déclaration pays par pays.</i>

Annexe II Guide d'entretien

1. Avez-vous déjà entendu parler du Projet BEPS lancé par l'OCDE ? Quels seront les impacts, positifs et négatifs, de ce projet que ce soit au niveau belge ou au niveau européen ?
2. Pensez-vous que l'action n°13 du Projet BEPS, visant à une harmonisation de la documentation entre les Etats membres, soit bien conçue et réaliste ?
3. Selon vous, quelles difficultés pourraient se rencontrer pour mener à bien ce projet ?
4. Que pensez-vous de l'action n°8 du Plan BEPS relative aux actifs incorporels ?
5. La législation belge au niveau des prix de transfert est peu développée, notamment au niveau de sa documentation. Quels conseils pourriez-vous donner pour améliorer cette situation ? La Belgique devrait-elle s'inspirer d'autres Etats ? Si oui, lesquels et pourquoi ?
6. Avez-vous déjà rencontré des cas où vous étiez face à une contrariété entre le droit belge et le droit européen ? Si oui, comment avez-vous géré cette situation ?
7. Dans les articles 54, 198, 11° et 344, §2 du CIR, le législateur impose le contribuable plus lourdement lorsque celui-ci réalise des opérations avec des entreprises se situant dans un Etat où le régime de taxation est notablement plus avantageux que le régime belge. Cependant, le manque de précision quant au terme « régime de taxation notablement plus avantageux » peut entraîner une violation aux principes européens tels que la libre circulation des biens ou des services en raison du manque de sécurité juridique. En effet, il est difficile pour le contribuable de déterminer si l'Etat avec lequel il réalise des transactions se retrouve dans le champ d'application de ces articles. Selon vous, comment le législateur pourrait remédier à cette faille ?

Annexe III Entretien avec Tine Slaedts du 25 juillet 2015

G : Selon vous, quels impacts aura le Projet BEPS au niveau de la Belgique ? Seront-ils plutôt positifs ou négatifs ?

TS : Pour la Belgique, je pense que ce projet est positif. Le problème en Belgique est qu'il n'y a pas encore grand-chose de prévu.

Par exemple, en Espagne, le « *country-by-country reporting* » a déjà été inclus dans la législation espagnole. En Belgique, il n'y a pas encore grand-chose à ce niveau. La documentation en matière de prix de transfert ne se retrouve pas dans la loi belge. En Belgique, nous avons uniquement des circulaires qui datent déjà de 2006. Pour moi, BEPS est très important. Il va permettre d'atteindre plus de transparence.

Par exemple, l'action n°8 relative aux actifs incorporels. En Belgique il n'y a pas de distinction entre le propriétaire légal et le propriétaire économique d'un actif incorporel. Dans BEPS, il est clairement dit que le propriétaire uniquement d'un point de vue juridique ne bénéficiera pas forcément de l'entièreté des rémunérations pour la transaction. Il est important de tenir compte de cette différence mais la Belgique n'en tient pas compte.

Au niveau belge, il n'y a pas de grands changements concernant BEPS. Il y a beaucoup de pays qui ont déjà mis en place des actions, comme en Angleterre, par exemple. En Espagne, cela est inclus dans la loi (*country by country reporting*). Des actions sont prises par les gouvernements des différents pays mais pas encore en Belgique.

La Cellule prix de transfert a proposé d'introduire une obligation de documentation des prix de transfert lors du dépôt de la déclaration fiscale. Mais rien n'est encore décidé. Il y a eu une question parlementaire en mars 2015 liée par rapport au Plan BEPS. Le gouvernement pose une question sur l'introduction d'une obligation de prix de transfert. Cette question s'est posée à cause de BEPS.

G : Au niveau de la documentation, avez-vous l'impression que le Projet BEPS va engendrer beaucoup de documents à fournir ? Etant donné que celui-ci ne donne pas avec précision les documents devant être fournis. N'avez-vous pas peur que cela provoque une confusion au niveau des administrations fiscales qui devront gérer beaucoup d'informations venant des entreprises ?

TS: Il y a le *master file*, le *country file* et le *country-by-country reporting*.

Le reporting pays par pays ne doit être réalisé que par les entreprises qui atteignent un chiffre d'affaires annuel consolidé de 750 millions d'euros. Il n'y a donc pas beaucoup d'entreprises qui doivent fournir cette déclaration. D'autre part, je trouve qu'il n'y a pas beaucoup de consistance dans le passé.

L'Italie et la Pologne ont voulu introduire une documentation spécifique. Ce qui a pour conséquence qu'il existe beaucoup de différences entre les exigences des différents pays.

L'objectif de BEPS est d'harmoniser la documentation. Donc on a le *master file*, le *country file* pour tous les pays. Ça c'est bien.

Mais dans des pays comme en France. Si vous avez une transaction de 10€, c'est nécessaire de l'indiquer dans la documentation. Je trouve que la valeur ajoutée est ridicule. Pour être sûre qu'une entité avec une transaction de 10.000€ ne doivent pas préparer de transaction prix de transfert, il est important d'introduire un seuil.

La deuxième chose à cause de BEPS aussi est la « *Two-sided approach* ». Vous avez une entité en Belgique qui est un distributeur qui réalise une marge de 5%. Dans le passé, le contrôleur peut dire que 5% c'est bien. Mais si d'autre part une entité en Belgique achète tous les produits d'une entité anglaise. Le taux en Angleterre est de seulement 20%. La Belgique a plus de fonctions et prend plus de risques que l'entité anglaise. L'entité anglaise a une marge opérationnelle de 10% de 5%. Ce n'est pas correct. Et donc maintenant dans la documentation, on prend la « *two-sided approach* » et donc on va vérifier le profit réalisé du début de ce produit. On va voir quel est le profit au total et comment le profit se répartit entre les deux entités. Je trouve que cela est mieux. Cette approche va donc permettre une meilleure répartition des bénéfices qui sera déterminée par les risques et fonctions assurés.

G : Vous pensez donc que BEPS est bien conçu et qu'il n'a pas vraiment de désavantages ? En tout cas qu'à ce stade il est difficile de dégager les difficultés qu'il peut engendrer ?

Il est important de définir un « *threshold* ». Cela veut dire que tu ne dois pas établir une documentation prix de transfert si tu réalises, par exemple, un chiffre d'affaires de 1.000.000€. Je trouve que cela est très important parce que sinon je suis tout à fait d'accord avec les critiques.

Pour moi BEPS a une consistance car il veut une harmonisation de la documentation des prix de transfert pour tous les pays. Si on ne définit pas ce seuil c'est très lourd pour les entreprises.

G : Ensuite, dans le cadre de mon mémoire, je parle également de certaines contrariétés entre le droit belge et le droit européen. Dans cette partie ce sont des questions plus centrées sur certains articles du CIR.

Tout d'abord est-ce que dans votre pratique quotidienne vous devez faire face à des contrariétés entre le droit belge et le droit européen ? Et si oui, comment gérez-vous ces situations ?

TS : Cela fait 14 ans que je travaille dans les prix de transfert et je n'ai pas encore rencontré ce genre de dossiers.

G : Est-ce que vous connaissez l'arrêt SIAT ?

Dans cet arrêt il y a eu une contrariété entre le droit belge et le droit européen. Il s'agit d'une entreprise qui avait des liens avec une filiale nigérienne. Lorsque celles-ci ont décidé de rompre leurs liens, la société belge a dû payer des commissions à la société nigérienne. La société belge a décidé de déduire cette commission à titre de frais professionnels. Mais l'administration fiscale belge a refusé cette déduction à cause de l'article 54 du CIR. Celui-ci ne permet pas de déduire des frais professionnels lorsqu'ils résultent de transactions avec des entreprises où le régime de taxation est notablement plus avantageux. Par la suite, on s'est rendu compte que l'article 54 du CIR était contraire au principe européen de la libre circulation des services. Le problème de cet article est qu'il n'existe pas de définition précise quant au terme de « régime de taxation notablement plus avantageux »

TS : C'est une question très difficile. C'est une très bonne question.

La loi belge n'est pas très claire, il y a beaucoup d'imprécisions dans la loi. La loi au Pays-Bas est beaucoup plus développée.

En Belgique, il n'y a pas beaucoup de communications du ministère des finances concernant les prix de transfert. On n'a rien, il n'y a pas beaucoup de règles au niveau de la documentation. Par contre en Allemagne il y a régulièrement des communications du ministère des finances. En Belgique il n'y a rien.

En Belgique, on a seulement le SDA (Service des décisions anticipées) mais ce n'est pas la loi.

G : Selon vous, quelles améliorations pourraient être faites au niveau des prix de transfert, que ce soit en Belgique ou au niveau européen ?

TS : Pour la documentation des prix de transfert, il est important de définir un seuil permettant de savoir si les entreprises doivent établir une documentation ou pas. Et la valeur ajoutée de l'information

Le problème du Projet BEPS est aussi qu'il doit être accepté par tout le monde, il n'est pas obligatoire. Par exemple, en Pologne, ils veulent une documentation d'une telle manière. Si la Pologne n'accepte pas d'établir la documentation comme les autres, alors cela pose problème. Il n'y a pas encore d'harmonisation entre les règles. Il faut que les différents Etats acceptent d'harmoniser sinon on n'avancera pas. Il est aussi important d'inclure les pays en voie de développement.

Actuellement il n'y a pas d'obligations et donc les Etats peuvent refuser d'établir un *master file* et un *country file*. Par exemple, au Brésil et en Russie, ils n'acceptent pas cette documentation. Il y a trop de pays qui n'acceptent pas cette documentation et du coup on n'arrive pas à une harmonisation. Pour ces pays, il faut donc produire en plus une documentation spécifique.

G : Vous pensez donc que l'OCDE doit obliger les pays à établir une documentation d'une telle manière ?

TS : Pour que ce projet fonctionne bien, il faut que tous les Etats y adhèrent. Si ce n'est pas une obligation qui va accepter ces règles administratives ? Il faut que ces règles soient traduites dans la loi de tous les Etats. Il faut que les différents pays aient une même approche prix de transfert et aujourd'hui cela n'est pas le cas et cela pose beaucoup de problèmes pour les entreprises.

Le gros problème c'est qu'il existe des règles mais que celles-ci sont fortement différentes par pays. Si par exemple tu as des transactions entre la Belgique et le Canada. Pour documenter ces transactions, il faudra établir deux documentations très différentes dans chaque pays. Une transaction Belgique-Canada nécessite donc deux documentations prix de transfert pour la même transaction. Pour les entreprises, c'est donc très lourd.

Si chaque pays a ses propres règles au niveau des prix de transfert, ce n'est pas possible. Par exemple, pour une transaction entre la Belgique et les Etats-Unis, le *master file* ne sera pas accepté aux USA. Pour eux, il est nécessaire d'inclure les méthodes utilisées aux USA. Pour les entreprises, c'est très lourd administrativement.

Je ne suis pas sûre que BEPS va résoudre ce problème parce que, par exemple, les Etats-Unis, le Mexique et le Canada ne veulent pas changer leurs règles.

L'objectif de BEPS est d'atteindre une harmonisation mais si cela n'est pas dans la loi personne ne prendra ces mesures.

Annexe IV Entretien avec André Schaffers du 30 juillet 2015

G : Avez-vous déjà entendu parler du Projet BEPS lancé par l'OCDE ? Quels seront les impacts, positifs et négatifs, de ce projet que ce soit au niveau belge ou au niveau européen ?

AS : J'ai déjà entendu parler de ce projet, il s'agit d'un projet qui a déjà fait beaucoup de bruit et qui est très présent dans notre monde. Les conseillers fiscaux et les spécialistes en prix de transfert ne parlent que de ça depuis 2 ans, 2 ans et demi.

L'impact principal est qu'à l'heure actuelle ce sujet amène beaucoup d'émotion et de discussions. A long terme, cela va amener de l'harmonisation. Ce qui est souhaitable pour les administrations fiscales et les contribuables. A partir du moment où on a plus d'harmonisation et que les règles sont plus évidentes et plus simples à appliquer, on perdra moins de temps en tant qu'autorité fiscale, en tant que contribuable à remplir ses obligations. On va donc vers un meilleur monde.

G : J'ai déjà lu certaines critiques à ce niveau-là. Certaines entreprises ont un peu peur que le Plan d'action BEPS ne soit pas assez précis en ce qui concerne les documents à fournir. Pour elles, il y a un risque que les entreprises doivent produire de plus en plus de documentation et que d'un autre côté les administrations fiscales auront de plus en plus de mal à gérer toutes les informations qu'elles auront en leur possession. Est-ce que vous êtes d'accord avec cette critique ?

AS: Pour moi, il y a toujours moyen de voir les choses négativement. Cette critique est donc correcte mais le Plan BEPS est là pour un mieux. Au niveau de la quantité d'informations, je n'en suis pas complètement sûr, mais peut-être qu'il y en aura plus mais elle sera plus structurée, plus facile à gérer, plus facile à comprendre. Et c'est ça l'objectif. L'objectif n'est pas de rajouter un fardeau au niveau administratif. Donc si on veut regarder les choses négativement, cette critique est tout à fait correcte. Je pense que l'objectif principal est l'harmonisation et d'arriver à une compréhension plus grande et plus simple mais aussi éviter l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices. C'est donc pour éviter les structures, qui existaient et qui existent encore en partie, il y a encore eu pas mal de cas important qui ont été dans la presse et devant les tribunaux. Ce sont donc des structures par lesquelles indument les profits sont transférés vers des juridictions qui sont assez libérales. Si on voit du point de vue « humanitaire » c'est un bien. Si tu le vois du point de vue « tax planing », individualiste, cela va fermer pas mal de portes. Le grand point positif, je le redis encore une fois, est que l'idée que tout le monde parle le même langage et utilise les mêmes

techniques et les mêmes approches. Et que les choses soient beaucoup plus simples à défendre, à présenter et aussi à documenter.

Il y a une nuance entre les deux positions. Les deux approches sont tout à fait valables. Je pense que l'aspect positif prime sur l'aspect négatif parce que c'est un but « humanitaire ». Aller pour un mieux pour tout le monde. Aller vers plus d'égalité.

G : Ma deuxième question porte sur l'action n°13 du Plan BEPS relative à la documentation. Pensez-vous que cette action, visant à une harmonisation de la documentation entre les Etats membres, soit bien conçue et réaliste ? Le problème est que l'OCDE donne essentiellement des recommandations aux Etats mais ne les oblige pas à changer. Est-ce que vous pensez que les différents Etats vont vraiment aller dans ce sens ?

AS : Pour moi, l'OCDE n'est pas à même d'imposer ses volontés aux Etats membres. Je pense qu'il y a une grosse pression politique pour le faire. Je pense que les autorités fiscales vont le faire mais cela va mettre pas mal de temps. Je pense que si on se donne un horizon de 10 ans cela paraît relativement réaliste. Dans un pays comme la Belgique qui a une approche relativement simple parce qu'elle embrasse tout ce que l'OCDE dit. Pour l'instant, l'OCDE est applicable à 100% en Belgique. Par exemple, les circulaires font référence à l'OCDE, le principe *arm's length* est repris dans l'article 185. Pour répondre à ta question brièvement, cela va mettre du temps. Il n'y a pas d'obligations mais les Etats sont presque implicitement obligés de suivre cela parce qu'ils participent dans les négociations car dans les négociations de BEPS, il y a tous les pays de l'OCDE plus le G20 et ensemble ils représentent 80% de l'économie mondiale. A partir du moment où ces pays se mettent autour de la table et discutent, ils sont quelque part moralement obligés d'implémenter cela plus tard. S'ils vont le faire systématiquement, cela je ne le sais pas. Il y a des pays comme l'Italie qui a une législation tout à fait spécifique en matière de prix de transfert et joue un peu le rôle des « emmerdeurs » dans la cour parce que finalement ce qu'il faut préparer en documentation en Italie c'est essentiellement la même chose mais eux ils imposent une structure spécifique à la documentation d'une part et il impose d'utiliser la législation italienne.

G : Ma question suivante est selon vous, quelles difficultés pourraient se rencontrer lors de la réalisation de ce projet ? Quels sont les plus grands freins pour mener à bien ce projet ?

AS : Le premier frein est le nationalisme. On voit cela dans certains pays qui se disent plus intelligents que les autres, ils ne veulent appliquer que leurs propres idées.

Il y a autre chose avec le « *country-by-country reporting* » qui doit permettre de communiquer par des mécanismes d'échange d'informations entre les gouvernements. Ces mécanismes existent plus ou moins autant que je sache mais cela demandera beaucoup plus de flexibilité, de rapidité dans ces échanges d'informations. Je ne suis pas un juriste mais un économiste donc je connais un peu moins bien les procédures mais je ne serais pas étonné que dans la pratique ce qu'il va se passer, typiquement pour le « *country-by-country reporting* » c'est que les autorités fiscales dans un certain pays vont demander directement au contribuable leur « *country-by-country reporting* » alors qu'ils ne sont pas censé le demander directement au contribuable mais au gouvernement de la société faitière. Les autorités fiscales vont donc demander directement au contribuable et dans la majorité des cas, le contribuable, qui a le droit de dire « non je ne veux pas le faire », va le faire pour montrer sa bonne foi. Je pense que ce mécanisme d'échange d'informations entre les pays sera bien en place mais cela se fera pratiquement toujours directement avec le contribuable. Mais encore là je ne suis pas un procédurier mais je vois cela dans la façon dont les clients réagissent et nous conseillons les contribuables de répondre au fisc. Mais la situation de départ est toujours qu'on veut défendre sa structure et donc si on veut défendre sa structure, on doit répondre à toutes les questions qui sont posées par les autorités fiscales.

Voilà pour le reste tu connais sûrement le système du « *master file* » et du « *local file* ». Cela à mon sens, c'est relativement sain comme système quoi qu'il peut toujours il y avoir des discussions au niveau de l'interprétation de savoir quelles informations doivent se retrouver dans le « *master file* » et dans le « *local file* ». Je pense qu'il peut y avoir des questions sur certains types de transactions comme les transactions financières et les transactions d'actifs incorporels au niveau du concept du « *master file* » et du « *local file* » mais je ne vais pas rentrer dans les détails à ce niveau-là. Le « *master file* » et le « *local file* » sont surtout prévus pour les transactions de biens et de services. Les transactions financières et d'actifs incorporels viennent se rajouter là-dessus et ces fichiers devraient être adaptés pour elles. De nouveau les réglementations telles qu'elles existent maintenant ne sont pas très spécifiques en la matière. Mais bon il y a encore des choses qui vont sortir, cela va sans doute encore évoluer et on trouvera de toute façon une solution.

G : Ma question suivante est assez large. Que pensez-vous de l'action n°8 du Plan BEPS relative aux actifs incorporels ?

AS : J'ai participé aussi à la discussion de ce draft là, je faisais partie de l'équipe qui représentait Deloitte. Dans la valorisation des actifs incorporels, il y a trois approches de valorisation : l'approche basée sur les coûts, l'approche basée sur les marchés et l'approche basée sur les revenus. Il n'y a pas, à mes yeux, de différence entre les prix de transfert et le vrai monde. Jusqu'à maintenant, dans les réglementations précédentes il n'y avait pratiquement rien qui était dit de ce que nous faisons pratiquement et pragmatiquement. Nous rattachions les règles existantes à ces trois approches de *corporate finance*. Ce sont des approches *high level* et après il y a encore une variété de possibilités sous chacune de ces trois approches-là. J'ai proposé à l'OCDE de le faire et ça revient plus ou moins mais de façon, pour moi, qui n'est pas assez claire. Dans ces approches, tu as une approche basée sur les coûts. Là si tu as lu la réglementation tu vas peut-être voir que, pour s'exprimer positivement, l'OCDE est très frileux par rapport à l'approche basée sur les coûts. Je trouve que c'est indu, je trouve que l'approche basée sur les coûts doit être regardée de manière neutre au départ. Je suis d'accord qu'il y a bon nombre de cas où l'approche ne sera pas applicable mais il ne faut pas la rejeter à priori. C'est ce que l'OCDE fait presque, elle ne la rejette pas complètement mais quand même. Elle regarde cette approche d'une manière trop négative selon moi.

Dans le draft précédant il y avait même autre chose mais cela ils ont rectifié. Il appelait la « *Discounted Cash flow* » (DCF) une méthode. Alors que ce n'est qu'une technique et pas une méthode. Par exemple, tu peux l'appliquer dans la méthode sur les coûts. Ils ont modifié cela et heureusement dans le document final ils font la distinction.

G : Est-ce que vous pensez que cette action va apporter des améliorations au niveau belge ? Parce que, par exemple, cette action prône la séparation du propriétaire juridique et du propriétaire économique d'un actif incorporel.

AS : Je pense que cela apporte des clarifications. Dans la pratique cela s'applique car c'est une réalité. Cela va aider à clarifier la situation. Je pense que du point de vue valorisation les recommandations restent très floues mais en même temps on ne peut pas être très descriptif surtout pour les actifs incorporels car ils sont difficiles à valoriser. Il faut donc toujours avoir un arsenal de possibilités de façon à aborder la question de façon objective.

G : Ensuite, la législation belge au niveau des prix de transfert est peu développée, notamment au niveau de sa documentation. Quels conseils pourriez-vous donner pour améliorer cette situation ? La Belgique devrait-elle s'inspirer d'autres Etats tels que par exemple la France ou les Pays-Bas ? Si oui, pourquoi ?

AS : Je pense que la Belgique a une approche très pragmatique. Dans la pratique on suit l'OCDE de façon très stricte. Finalement ce que la Belgique a fait jusqu'à maintenant, en modifiant marginalement sa législation, elle a accepté le principe *arm's length* et adhère aux directives de l'OCDE. Je pense que la Belgique a fait avec un minimum d'effort un maximum d'impact. C'est pourquoi je ne pense pas qu'on doit être trop négatif vis-à-vis de la Belgique. Comment peut-elle améliorer cela ? En intégrant de façon plus explicite, plus claire tout ce qui va être publié comme nouvelles directives. En ayant une législation spécifique en prix de transfert, j'émetts quelques réserves à ce niveau-là. Cette législation spécifique peut être bien pour autant qu'elle suive les préceptes de l'OCDE. C'est nécessaire pour qu'on ait un monde qui soit, dans les années à venir, plus harmonieux dans ces matières-là. Si c'est pour avoir une législation à l'italienne où chacun à ses propres requêtes, du point vue macroéconomique, on perd du temps. Il vaut mieux présenter à tout le monde la même chose qu'une documentation spécifique pour chaque autorité fiscale. Pour moi une législation spécifique est donc inutile.

Tu fais référence à la France et aux Pays-Bas. La France, à mon sens, je ne la connais pas dans les détails, n'est pas très développée non plus. Il y a une obligation de présenter une documentation en cas d'audit mais il n'y pas d'obligations de préparer de documents avant cela. Et il y a l'obligation de remplir une sorte de formulaire au moment de la déclaration fiscale sur les prix de transfert, en expliquant quelles sont les transactions, etc. A mon sens, il s'agit d'une législation qui n'est pas trop contraignante. Le problème c'est que chaque Etat a ses exceptions comme ici en France où il faut établir ce formulaire. De ce côté-là il n'y a rien à faire, on aura toujours des exceptions. Si elles sont comme en France ou en Belgique, ce n'est pas très contraignant mais si elles sont comme en Italie cela devient ridicule et destructif de valeur.

Pour les Pays-Bas je ne sais pas. Mais je n'ai pas l'impression que ce soit très contraignant aux Pays-Bas.

Encore une chose sur la législation, il faut faire une distinction, on parle parfois d'obligation de documenter. Mais cette obligation, en Belgique, elle existe quelque part *de facto* parce que selon les circulaires relatives aux prix de transfert, un inspecteur est censé demander la documentation et si la documentation est bien faite, le contrôleur va considérer le cas comme un cas peu risqué. Le contribuable aura donc tout intérêt d'établir une documentation pour être considéré comme un cas peu risqué. Donc implicitement la documentation est établie. Il y a des pays qui l'imposent au niveau de l'audit. En Belgique le délai pour présenter est d'un

mois. Mais il y a des pays, comme les Etats-Unis, où il faut établir la documentation au moment que la déclaration fiscale est introduite. Une distinction importante, c'est en l'absence de la préparation de la documentation, là où une obligation explicite existe, est-ce qu'il y a des pénalités ou pas. En général, lorsqu'il y a obligation explicite, elle doit être assortie de pénalités. A ce niveau-là c'est encore toute une discussion pour savoir si on veut un système de pénalité. Je pense que si on veut aller vers de l'harmonisation, il ne me semble pas anormale qu'on aille vers une obligation de documentation qui soit assortie de pénalités. Cela me semble logique. Est-ce que les Etats vont le faire ? Je pense que oui parce qu'il y en a déjà qui le font et que les Etats qui ne le font pas ont tendance à être lésés par le contribuable. Je pense que le contribuable va être plus laxiste dans les Etats qui sont eux-mêmes plus laxistes.

G : Dans le cadre de mon mémoire je parle également des contrariétés existantes entre le droit belge et le droit européen. Avez-vous déjà rencontré des cas où vous étiez face à une contrariété entre le droit belge et le droit européen ? Si oui, comment avez-vous géré cette situation ?

AS : Etant donné que je suis un économiste, plutôt qu'un juriste, je ne m'y connais pas dans la loi européenne. Ce que ta question m'inspire c'est deux choses. Premièrement nous faisons dans une certaine mesure référence à ce qui est publié par l'EU *Join Transfer Pricing Forum*. Actuellement, ils sont moins actifs mais il y a jusque 3-4 ans ils avaient quand même pas mal d'activités. Ce sont eux qui sont venus avec le concept de « *master file* » et « *local file* ». Ce qui a été publié par l'Europe à ce sujet-là est en ligne avec les nouvelles réglementations et donc là je pense qu'il n'y a pas beaucoup de contrariétés. Je ne vois pas de contrariétés majeures.

L'autre chose que je pense ce sont les « *Excess profit ruling* ». Par l'application d'un article de loi belge, il est possible d'obtenir une exemption d'impôt sur une partie des bénéfices et qui est un bénéfice qui est complémentaire et qui a été généré grâce à des synergies qui ont, par exemple, été opérées lors d'une acquisition, lors d'une restructuration. Ceci respecte la loi belge et cela respecte le principe *arm's length* parce que les bénéfices exonérés étaient des bénéfices qui n'existaient pas avant. C'est le principe des bénéfices qui n'existaient pas avant sont attirés vers la Belgique et sont exonérés en Belgique. Mais la Commission européenne est en train de regarder cela de prêt.

G : Ma dernière question concerne également la loi belge. Dans les articles 54, 198, 11° et 344, §2 du CIR, le législateur impose le contribuable plus lourdement lorsque celui-ci réalise des opérations avec des entreprises se situant dans un Etat où le régime de taxation est notablement plus avantageux que le régime belge. Cependant, le manque de précision quant au terme « régime de taxation notablement plus avantageux » peut entraîner une violation aux principes européens tels que la libre circulation des biens ou des services en raison du manque de sécurité juridique. En effet, il est difficile pour le contribuable de déterminer si l'Etat avec lequel il réalise des transactions se retrouve dans le champ d'application de ces articles. Selon vous, comment le législateur pourrait remédier à cette faille ?

AS : Etant donné que je ne suis pas juriste, j'ai moins de perspectives là-dessus. Sans aucun doute, plus de clarté serait bienvenue. J'aurais tendance à dire que « notablement plus avantageux » c'est sans doute 50% plus avantageux. Donc avec notre taux à presque 34%, un régime serait notablement plus avantageux en dessus de 17%. Après c'est mon avis.

Je me demande dans quelle mesure tout cela n'est pas un petit peu effacé par BEPS. Dans la mesure où BEPS de toute façon veut imposer un respect des fonctions, des risques, de la localisation des risques. En d'autres termes on ne peut plus se permettre d'avoir une structure avec une boîte aux lettres aux Iles Caïmans qui ramasse 50% du bénéfice. Sous BEPS, cela ne marche plus. Avec BEPS, si la structure reste la même, il n'y a plus que 0% du bénéfice qui va dans les Iles Caïmans et donc la question ne se pose plus vraiment. Si à contrario on a un taux d'imposition de 0% aux Iles Caïmans et on a les *headquarters* là-bas avec une substance réelle, une prise de décision, une détention de capital, une activité industrielle et bien le bénéfice pourra être taxé là-bas et cela est tout à fait légal. Voilà, je ne peux vous donner qu'un sentiment plutôt qu'une réponse très précise à ta question.

Si tout le monde transpose les dispositions de BEPS dans la législation nationale cela permettra d'arriver à cette simplification.

Annexe V Entretien avec Peter De Vos du 6 août 2015

G : Mon mémoire parle des évolutions récentes en matière de prix de transfert au niveau international et j'étudie les impacts que celles-ci peuvent avoir au niveau de la Belgique.

PDV : Deux choses avant de parcourir les questions. Une question parlementaire a été posée en mars 2015 pour savoir ce que la Belgique comptait faire au niveau de l'obligation de documentation en matière de prix de transfert. Dans l'une de vos questions, vous évoquez le fait qu'il n'y a pas grand-chose dans la législation au niveau belge. Pour moi ce n'est pas totalement correct. En effet, il n'y a que l'ancienne circulaire sur la documentation qui est, en principe, basée sur les directives de l'OCDE. Je vais vous envoyer le questionnaire de l'administration fiscale. En fait, il y a une Cellule prix de transfert au sein de l'administration fiscale belge qui a commencé il y a quelques années à faire des audits de *Transfer Pricing* au sein des groupes internationaux. Nous avons eu l'occasion de rencontrer quelques personnes travaillant dans cette cellule dans le cadre de quelques dossiers. Ce questionnaire est assez standard dans lequel vous pouvez tout de même constater les informations qui sont recueillies auprès des groupes internationaux. Mais ces informations ne sont pas différentes de ce qui est prévu dans les circulaires et dans les directives de l'OCDE, c'est-à-dire les analyses des risques et des fonctions, l'organisation du groupe, etc.

La réponse à la question parlementaire de mars 2015 est assez importante puisque dans le contexte de BEPS, ils envisagent d'obliger les entreprises belges d'avoir une documentation au niveau des prix de transfert. Mais cela n'est pas évident parce qu'on devrait envisager un traitement différent pour les PME et pour les grandes entreprises considérant le fait que la charge de travail et la charge financière qu'entraîne une telle documentation. Il y a notamment les études de *benchmarking* qui sont assez chères pour les PME. J'ai rencontré le président de la commission de *ruling* qui m'a dit que peut-être que les PME pourraient faire appel à la commission de *ruling* pour faire ces études de *benchmarking*. Mais à présent ce n'est pas très clair. Pour répondre à l'une de vos questions, il y aura sûrement des obligations en matière de documentation des prix de transfert mais pour le moment ce n'est pas encore clair. Puisqu'il y a notamment ce souci du traitement équitable entre les PME et les grandes entreprises.

G : Ma première question est : connaissez-vous le Projet BEPS lancé par l'OCDE ? Quels seront les impacts, positifs et négatifs, de ce projet que ce soit au niveau belge ou au niveau européen ?

PVD : Oui je le connais un peu. Pour les impacts positifs et négatifs, il faut d'abord remettre le projet dans son contexte. Ils ont lancé ce projet dans le but de créer un environnement fiscal global et équitable dans tous les pays. Il s'agit de la formulation positive. Le but réel est d'éviter une compétition, une concurrence entre les différents pays, tant dans un contexte européen que dans un contexte mondial.

Les aspects positifs de ce projet seront positifs pour certains pays mais négatifs pour d'autres pays. Pour moi je ne sais pas si cela est vraiment avantageux pour la Belgique. Par exemple, avec l'action 5 sur les *Harmful tax practices*, on a quand même sur ce sujet-là une expérience assez importante dans le cadre d'attribuer des régimes spécifiques à certaines entreprises. Dans le passé, si je me souviens bien, il y avait le régime des centres de coordination qui a été remplacé par le régime des intérêts notionnels. Il y a également le régime en matière des RDT, il y a toute la partie des *rulings* pour les multinationales où elles peuvent trouver un arrangement avec l'administration fiscale au niveau de la base taxable qui serait moins importante que ce qu'elle devrait être légalement. Donc à première vue l'implémentation de tout le plan ne serait pas tout à fait positive pour la Belgique.

Mais sur certains aspects, effectivement, c'est un plan assez ambitieux. Je ne sais pas si à court terme, voir à moyen terme, si tous les points dans le plan sont réalisables. Pour moi, il y a encore des points qui sont assez théoriques. Il y en a d'autres qui sont plus concrets. Mais pour être très honnête je ne sais pas quels seront les impacts concrets autres que l'intensification des contrôles des prix de transfert.

Un autre aspect que je viens de lire. Il y a un document de la Commission européenne qui s'appelle « *A Fair and Efficient Corporate Tax System in the European Union: 5 Key Areas for Action* ». C'est un document qui date de juin 2015 qui ne concerne pas directement le Projet BEPS mais il cherche à harmoniser les régimes fiscaux au sein de l'Union européenne. C'est limité par rapport au Projet BEPS parce que cela se limite aux pays européens. Ce document prévoit des *key areas* qui sont similaires à celles prévues dans le Projet BEPS.

G : Donc vous avez plutôt une opinion négative sur le Plan BEPS ?

PVD : Non pas vraiment. Je ne dirais pas que j'ai une opinion négative mais là on dit dans l'annonce du BEPS que cela aura un impact positif pour tous les pays, je ne suis pas sûr que pour la fiscalité belge ce serait tellement avantageux. On va attaquer toute une série de mesures qui permettent d'attirer en Belgique des investissements d'entrepreneurs étrangers. Et

je crois que pour la Belgique ce serait plus difficile à long terme de pouvoir se différencier des autres pays. Effectivement, on envisage une harmonisation des structures fiscales. Si on arrive à la consolidation fiscale dans tous les pays, je crois que finalement ce ne serait pas tellement avantageux pour le Belgique.

G : Pensez-vous que l'action n°13 du Projet BEPS, visant à une harmonisation de la documentation entre les Etats membres, soit bien conçue et réaliste ?

PDV : Pour moi l'action 13 se résume au CBCR (*country-by-country reporting*). Pour moi, l'impact est assez limité car cela ne concerne que les groupes internationaux qui ont un chiffre d'affaires consolidé de plus de 750 millions d'euros. Il y aura donc entre 85 et 90% des entreprises qui échapperaient à cette obligation de documentation. Donc pour moi, au niveau belge, l'impact est assez limité.

Par contre effectivement dans ce même contexte, comme je l'ai dit tout à l'heure, il y a l'annonce du Ministre des Finances pour envisager une obligation de documentation. A ce niveau-là, l'impact serait bien évidemment plus important. Pour vous donner un exemple, je crois que c'est en Hongrie que la documentation prix de transfert est obligatoire lors du dépôt de la déclaration fiscale. C'est-à-dire qu'annuellement les sociétés en Hongrie devraient ajouter à leur déclaration fiscale la documentation en matière de prix de transfert. En Hongrie, ils ont déjà une grande expérience en matière de documentation prix de transfert. Cela pourrait donc être une source utile pour définir les obligations en Belgique.

G : Selon vous, quelles difficultés pourraient se rencontrer pour mener à bien ce projet ?

Pour moi, la difficulté la plus importante serait peut-être la souveraineté fiscale des pays. C'est-à-dire qu'à présent tous les pays ont quand même encore une souveraineté en matière fiscale. Cela pourrait donc compliquer l'application de ce plan d'un côté. D'un autre côté, comme je l'ai dit c'est un projet ambitieux et je pense qu'on devrait l'attaquer point par point. Même s'il y a déjà des directives au niveau de l'application de certaines actions. Je dois être honnête et pour le moment je n'ai pas encore vu d'actions concrètes dans les différents pays. Mais pour moi la souveraineté fiscale serait un facteur majeur qui pourrait retarder l'implémentation de ce plan.

G : Que pensez-vous de l'action n°8 du Plan BEPS relative aux actifs incorporels ?

Si j'ai bien compris, c'est un des points qui reste encore assez théorique. Les directives pour implémenter sont en suspension actuellement. Pour moi, le contexte est plus large que les actifs incorporels. Notamment, il s'agit pour moi et ça se voit dans tous les actions du plan, c'est un peu la réalité économique, le critère de la substance. La substance qui joue dans tous les pays, « *the substance over form* ». Il faut voir si dans le pays il y a une certaine réalité qui permet la gestion de l'actif incorporel.

Pour le reste je n'ai pas encore étudié cet aspect parce que ça joue effectivement pour les multinationales. Mais à présent on n'est pas vraiment confronté avec cet aspect d'actifs incorporels. Même si au niveau de Mazars on a le même souci. Parce qu'on a un logo, un nom, une marque qui est déposée et pour lequel on ne sait actuellement pas où cet actif est logé et comment définir les revenus de tel actif dans le cadre de la création de valeur. La création de valeur n'est pas évidente à déterminer. C'est quoi la valeur de Coca-cola, ce n'est pas facile à quantifier la valeur de la marque ou la valeur ajoutée. Pour moi c'est encore assez vague et pas concret. En plus, on n'est pas beaucoup confronté à cela dans notre pratique quotidienne.

G : La législation belge au niveau des prix de transfert est peu développée, notamment au niveau de sa documentation. Quels conseils pourriez-vous donner pour améliorer cette situation ? La Belgique devrait-elle s'inspirer d'autres Etats ? Si oui, lesquels et pourquoi ?

PVD : Oui c'est vrai en dehors de la circulaire, il n'y a pas grand-chose en matière de documentation. Mais la circulaire réfère à la directive de l'OCDE. Je sais que les grandes entreprises ont assez d'expérience au niveau de ce qui est requis pour la documentation. Et dans ce contexte, si on voit le questionnaire standard de l'administration fiscale belge, ce n'est pas tellement difficile de définir les besoins.

Si on doit s'inspirer d'autres Etats ? Oui mais je crois que tous les Etats sont inspirés sur les directives de l'OCDE. Et je crois effectivement un pays comme la Hongrie, là où la documentation prix de transfert est obligatoire lors du dépôt de la déclaration fiscale, pourrait servir de base pour définir les besoins en documentation. Cependant, il est nécessaire de différencier cette obligation entre les PME et les grandes entreprises.

G : Ensuite, avez-vous déjà rencontré des cas où vous étiez face à une contrariété entre le droit belge et le droit européen ? Si oui, comment avez-vous géré cette situation ?

Au niveau du CIR, il y a certains articles ayant trait aux prix de transfert qui violent en quelques sortes des principes du droit européen, comme le principe de la libre circulation des services, des biens ou des capitaux. Par exemple, l'article 54 du CIR impose plus lourdement les bénéfices résultant de transactions réalisées avec des entreprises étrangères avec lesquelles il existe un lien de dépendance et qui ont un régime plus avantageux que la Belgique. Le fait d'imposer plus lourdement ces bénéfices pourrait aller à l'encontre d'un principe européen.

PDV : Pour être honnête, en pratique, non je ne rencontre pas souvent cela. Ce qu'on a déjà rencontré c'est effectivement des soucis au niveau des prix de transfert où on a dû ajuster les prix en Belgique (correction corrélative en France ou au Pays-Bas). Mais je ne suis pas d'accord avec le fait que les revenus visés à l'article 54 du CIR sont imposés plus lourdement que les autres revenus. Puisque pour autant qu'ils répondent aux conditions de marché, il y a aucun souci. Si par contre cela ne rencontre pas les conditions de marché, on est en plein dans le BEPS. Les prix de transfert ne sont pas corrects. Effectivement, ce qui est plus difficile ce sont les paradis fiscaux, c'est effectivement autre chose. Là il y a deux aspects. Tout d'abord il faut rapporter toutes les transactions avec des paradis fiscaux. Il y a des fiches à introduire annuellement pour les transactions dépassant un certain seuil. Par contre, si cette transaction répond aux conditions de marché, alors elle est acceptable. De nouveau c'est la substance, qu'est-ce qu'il y a dans ces paradis fiscaux ? Si ce n'est qu'une boîte aux lettres, effectivement on ne pourrait pas accepter une telle transaction car cela ne répond pas à la réalité économique. Je ne suis pas juriste, je suis un économiste donc j'ai une approche qui est un peu plus différent qu'un juriste. Je me retrouve plus facilement dans les conditions de substance et de réalité économique.

G : Dans les articles 54, 198, 11° et 344, §2 du CIR, le législateur impose le contribuable plus lourdement lorsque celui-ci réalise des opérations avec des entreprises se situant dans un Etat où le régime de taxation est notablement plus avantageux que le régime belge. Cependant, le manque de précision quant au terme « régime de taxation notablement plus avantageux » peut entraîner une violation aux principes européens tels que la libre circulation des biens ou des services en raison du manque de sécurité juridique. En effet, il est difficile pour le contribuable de déterminer si l'Etat avec lequel il réalise des transactions se retrouve dans le champ d'application de ces articles. Selon vous, comment le législateur pourrait remédier à cette faille ?

PDV : Cette question est légitime mais je pense que les entreprises connaissent mieux les régimes qui sont les plus avantageux que les autres. Ce n'est pas évident de définir noir sur blanc ce qui est avantageux et ce qui n'est pas avantageux. Mais le fait déjà qu'on se tourne vers des pays exotiques veut déjà dire qu'il y a un risque.

Par contre, pour répondre concrètement, je peux vous envoyer un document dans le cadre du Thin Cap pour définir si le régime d'un pays est plus avantageux que le régime belge. Si on regarde le régime des RDT, ce n'est pas bien défini, mais dans les commentaires ont défini le seuil à 15%. Et la question se pose, notamment dans le cadre de l'article 198, 11°, est-ce qu'on peut utiliser le seuil de 15% pour l'application du Thin Cap. Les auteurs tentent à dire oui parce que si on peut l'appliquer pour l'article 54 ou l'article sur les RDT, on pourrait également l'appliquer au niveau du Thin Cap.

Votre question est légitime mais c'est difficile à répondre. En tout cas dans le texte légal, incorporer une définition qui est assez stricte au niveau des régimes avantageux, c'est difficile. Parce que si demain, le seuil de taxation est de 15% et si un pays européen a effectivement un taux d'imposition de 15%, comme il y avait dans le temps en Irlande, on aurait un souci car à l'intérieur de l'Union européenne, les régimes fiscaux ne sont pas censés être plus avantageux qu'un autre. Ce critère ne joue pas pour les entreprises établies dans un Etat membre de l'Union européenne. Pour cette raison là aussi ce n'est pas évident d'incorporer dans la loi une définition permettant d'identifier plus facilement les régimes avantageux ou non.

Annexe VI Demande de renseignements (Cellule prix de transfert)

**Service Public
Fédéral
FINANCES**

Original
Copie destinée au contribuable
Copie pour le dossier fiscal
Bruxelles, le 30 janvier 2015

**Administration générale de la
FISCALITE**

Centre Grandes Entreprises

Cellule Prix de Transfert

Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 3351
1000 Bruxelles

RECOMMANDE

XXXXXX

XXXX

XXXXXX

Exercice(s) d'imposition :
2014-2013

Revenus de :
2013-2012

Bilan(s) au :

Référence :

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Madame, Monsieur,

L'article 316 du Code des impôts sur les revenus 1992 prévoit que le contribuable a l'obligation, lorsqu'il en est requis par l'administration, de lui fournir par écrit, dans le mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de la demande, tous renseignements qui lui sont réclamés en vue de vérifier sa situation fiscale.

Je vous prie dès lors de répondre aux questions ci-après, dans un **DELAI D'UN MOIS** à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de la présente demande. Ce délai peut être prolongé pour de justes motifs dont il convient de m'informer avant l'expiration de celui-ci.

Vous êtes tenus de tenir à notre disposition, sans déplacement, vos pièces justificatives, qui concernent les renseignements demandés. Dans ce cas, nous pourrions effectuer par la suite, sur place, la vérification de ces pièces. Sinon, vous pouvez nous envoyer, jointes à votre réponse, des copies certifiées conformes aux originaux de ces pièces.

N'omettez pas de dater et de signer votre réponse.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

NOM

Titre

QUESTIONS

Dans le cadre d'une analyse des prix de transfert pratiqués entre les entités du groupe auquel appartient l'entreprise **XXXXXXXXXXXXXXXXXX**, je vous prie de bien vouloir, dans un premier temps, communiquer les informations suivantes.

- Si vous désirez des **explications supplémentaires** afin de pouvoir répondre aux questions ci-dessous, il est possible d'organiser une **réunion pré-audit**. Cette réunion pré-audit permettra de traiter, entre autres, les sujets suivants :
 - Brève présentation du groupe et du rôle de l'entreprise au sein du groupe, le cas échéant par business unit;
 - Visite éventuelle du site;
 - Passage en revue du présent questionnaire et réponses à vos questions;
 - Explication des informations et documentations pertinentes et utiles pour le bon déroulement du contrôle;
 - ...

Le cas échéant, veuillez nous contacter dans un délai de 10 jours (il est préférable d'organiser la réunion pré-audit **durant le délai légal** pour répondre à cette demande de renseignements);

- Une version anglaise de cette demande de renseignement est disponible sur demande;
- Pour des raisons d'efficacité, serait-il possible de nous fournir également vos réponses avec pièces justificatives de manière numérique (par exemple par mail ou clé USB).

I. Situation de l'entreprise dans le groupe

1) Présentation du groupe:

Les **comptes annuels consolidés** du groupe (ou la brochure du rapport annuel du groupe).

2) Un **organigramme complet et récent du groupe, avec mention des participations et le pourcentage de celles-ci.**

3) a) Pour chacune des **entités belges (société mère, filiale, sociétés faisant partie d'un consortium, sociétés liées et/ou associées, sociétés avec lesquelles il existe un lien de participation, établissement stable) :**

- * l'adresse du siège social et des différents sièges d'exploitation éventuels,
- * le numéro de TVA,
- * les coordonnées de la personne de contact (nom, fonction, tél.,...).

b) Pour chacune des **entités étrangères** avec lesquelles l'entité belge est en relation :

- * l'adresse du siège,
- * le n° de TVA ou le n° d'identification fiscale.

II. Relations entre les entités belges et les autres membres du groupe

4) Un **organigramme restreint** reprenant les entités belges et les autres membres du groupe qui entretiennent, directement ou indirectement, des relations industrielles, commerciales ou financières, avec mention de l'activité de chaque entité (par exemple : société de production, de distribution, société holding, recherche et développement, etc.,...).

5) Une description des différents **flux de biens et de services** (économiques, commerciaux, financiers,...) entre l'entité belge et les entités étrangères visées au point 4, c'est-à-dire qui sont en relation avec l'entité belge, en mentionnant :

- Les montants intercompany payés et reçus par l'entité belge (par entité du groupe) par exercice d'imposition;
- La méthode Prix de Transfert utilisée.

6) **Structure et organisation interne** au niveau de chaque entité du groupe avec laquelle l'entreprise belge est en relation :

Il s'agit de donner un aperçu:

- 1° des différents services et effectifs employés;
- 2° de l'organisation commerciale;
- 3° du fonctionnement du « local management »:
 - s'agit-il d'un management centralisé ou décentralisé?
 - le cas échéant, veuillez expliquer les différents pouvoirs de décision;
- 4° des relations avec les principaux distributeurs et agents hors groupe ;
- 5° de toute autre information utile relative à la structure et à l'organisation interne de l'entreprise.

III. Rôle économique de l'entité belge

7) a) Quels sont les **biens (par ligne de produits) et les services** qui impliquent l'entité belge, en ce qui concerne :

- 1° Les circuits d'approvisionnement (fournisseurs tiers ou fournisseurs intra-groupe) ;
- 2° Les circuits de vente (clients tiers ou clients intra-groupe) ;
- 3° Les volumes (par pays, intra-groupe, hors groupe,...) ;

4° Les circuits de facturation.

b) Dans le cadre de cette question, il est utile de fournir l'information financière disponible au sein de l'entreprise par business unit² et par exercice d'imposition. Veuillez utiliser le schéma repris ci-dessous:

Business unit 1	Business unit 2	Business unit ...	Total
Sales	Sales	Sales	Total Sales
Gross margin	Gross margin	Gross margin	Gross margin
EBIT	EBIT	EBIT	Total EBIT

IV. Analyse de comparabilité

8) Veuillez comparer, dans la mesure du possible, les **différences de caractéristiques** entre les biens et services produits ou distribués par l'entité belge et les biens et services similaires sur le marché libre.

9) **Analyse fonctionnelle :**

a) Veuillez donner une description détaillée de toutes les **fonctions** exercées (par exemple : production, assemblage, recherche et développement, prestation de services, distribution, marketing, etc.) ; le cas échéant, de la maison-mère et de l'établissement stable.

b) **Risques assumés:**

1° Quels sont les risques assumés par l'entreprise et quels en sont les coûts supportés, par nature de risque (par exemple : risques de marché, risques de perte liés à l'investissement, risques financiers, risques de crédit, risques de stocks, etc.) ;

2° Par quelles entités sont supportés les autres risques du groupe? (Prière de spécifier par nature de risque S.V.P.).

c) Quels sont les **actifs** mis en œuvre pour l'exercice des fonctions ? (actifs matériels, éléments incorporels,...). Veuillez, le cas échéant, les répartir entre la maison-mère et l'établissement stable.

² Comme business unit, est considérée chaque composante de l'entreprise (division, département, ...), généralement regroupée autour d'une activité, d'un produit ou une technologie particulière, avec éventuellement, leur propre méthode de prix de transfert.

10) **Clauses contractuelles :**

- a) Une description de toutes les **relations contractuelles** entre les membres du groupe concernés, relatives aux **produits**.
A défaut de dispositions écrites, veuillez décrire le comportement des parties en la matière (à justifier en fonction du contexte économique).
- b) Une description de toutes les **relations contractuelles** entre les membres du groupe concernés, relatives aux **prestations de services** (y compris les « management fees », l'octroi de prêts,...).
A défaut de dispositions écrites, veuillez décrire le comportement des parties en la matière (à justifier en fonction du contexte économique).

11) **Situations économiques**

Veuillez préciser si des situations économiques particulières ont eu une influence sensible sur les prix en Belgique.

12) **Stratégies**

Veuillez expliquer les stratégies poursuivies par l'entité belge (innovation, degré de diversification des produits, pénétration du marché, etc.,...).

V. Les marques, brevets et savoir-faire

13) Veuillez fournir une liste des **actifs incorporels** détenus (brevets, marques, marques de fabrique, marques de commerce, savoir-faire, ...) ainsi que des **redevances** versées ou perçues.

14) L'entreprise a-t-elle conclu des accords de **licence et/ou des accords de sous-licence** avec des entreprises associées ou tierces (belges ou étrangères) pour l'utilisation de marques, brevets, modèles, savoir-faire et assistance technique ? Veuillez fournir les contrats et avenants éventuels.

VI. ARC³, APP⁴ et décisions anticipées concernant les prix de transfert

15) Veuillez fournir une liste et une copie des documents concernés.

³ Accords de Répartition des Coûts

⁴ Advanced Pricing Agreement

VII. Détermination des résultats de la maison-mère et de l'établissement stable (le cas échéant)

- 16) Veuillez détailler clairement, sous forme de tableau, les comptes de bilan et comptes de résultat ventilés entre le siège central belge et les établissements étrangers.
- 1° La ventilation des comptes de bilan doit reprendre entre autres les immobilisations corporelles et incorporelles, les stocks, les créances, les liquidités, le capital, les réserves et les dettes à plus et moins d'un an ;
 - 2° La ventilation des comptes de résultats doit reprendre le chiffre d'affaires, les autres produits d'exploitation, les charges d'exploitation (avec détail des comptes 60, 61, 62, 63, et 64), les charges et produits financiers, les charges et produits exceptionnels ainsi que les impôts.
- 17) Dans ce contexte, veuillez détailler le lieu d'affectation des membres du personnel et décrire leur profil de fonction et les tâches qui leur sont attribuées.
- 18) Pour les exercices d'imposition concernés, veuillez nous fournir une copie de la déclaration et de l'avertissement extrait de rôle reçu de l'administration étrangère dans le cadre de l'imposition de l'établissement stable.

VIII. Captive Insurance

- 19) Veuillez fournir les conventions de captive insurance du groupe dont fait partie la société, y compris une synthèse des diverses assurances pour lesquelles des primes sont payées.

IX. Transactions financières intragroupe

- 20) Veuillez fournir la documentation Prix de Transfert relative aux transactions financières.
- 21) Veuillez fournir une synthèse des emprunts à court et long terme mentionnant le taux d'intérêt (à exprimer par rapport à un taux de référence – Euribor, IRS...), le terme, la monnaie, les dates de début et de fin.
- 22) Veuillez faire de même pour les dépôts et les prêts à long terme.
- 23) En cas de participation à un cash pool, veuillez fournir une synthèse mensuelle des intérêts reçus et/ou payés mentionnant le taux d'intérêt appliqué (taux de référence ± marge) dans chaque cas. Veuillez également indiquer si la société est titulaire d'un master account.

X. Documentation prix de transfert

24)a) Veuillez mentionner quelle (quelles) est (sont) la (les) méthode(s) de prix de transfert appliquée(s) et justifier votre choix.

b) Prière de fournir un exemplaire de la **politique de groupe** régissant la **méthode de prix de transfert** mise en place par le groupe.

25)Le groupe a-t-il utilisé des comparables? Correctifs ou aménagements opérés?

Le cas échéant, veuillez fournir toute documentation utile pour justifier ce choix (analyse de comparabilité dont l'analyse fonctionnelle).

26)Veuillez décrire les modalités d'implémentation de la méthodologie pour l'entité belge.

27)Veuillez fournir tous autres documents utiles à l'appui de ces relations, tels que conventions-type, clés de répartition entre les membres du groupe, etc.,... qui n'auraient pas été visés par les questions ci-dessus.

28) Si des changements dans la méthodologie des prix de transfert sont intervenus durant les exercices mentionnés ci-dessus par rapport aux exercices antérieurs, veuillez le préciser.

Je vous demande de bien vouloir structurer votre réponse selon le plan du questionnaire S.V.P.

D'avance, je vous remercie pour votre collaboration.

REPONSES (1)

Annexé document(s) (2).

.....2015

Le

Le déclarant,

La déclarante,

(signature)

-
(1) Réponses à fournir et à numéroté dans l'ordre des questions posées s.v.p.

(2) Les annexes doivent être datées et signées.

